

**CONVENTION entre
L'HOPITAL A DOMICILE 35 et les SAGES-FEMMES LIBERALES**

Entre

Madame _____, sage-femme libérale
Domicilié(e) _____ d'une part,

Et

L'Hôpital à Domicile 35, dont le siège est situé Zone Atalante Champeaux – 7, Rue de Vezin
35000 RENNES, représenté par sa Directrice, d'autre part.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les deux parties collaborent aux soins dispensés par l'Hôpital à Domicile 35.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - SOINS :

1. Pour toute personne prise en charge par l'Hôpital à Domicile 35, le service demande à l'intéressé, au moment de la prise en charge, de choisir librement parmi les sages-femmes libérales celle qui assurera le suivi à domicile. Celle-ci devra être signataire de la présente convention. La collaboration avec l'Hôpital à Domicile 35 s'effectue dans le respect des principes du libre choix et du paiement à l'acte.

En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, la responsable des soins peut faire appel à une sage-femme libérale signataire de la convention.

2. En cas d'absence de la sage-femme libérale, celle-ci informe l'Hôpital à Domicile 35 et indique quel(le) consœur/confrère ou service assurera la continuité des soins.
3. Il n'existe aucun lien de subordination entre Madame _____ et l'Hôpital à Domicile 35.

4. Madame _____ s'engage à participer avec l'Hôpital à Domicile 35 à l'élaboration du projet thérapeutique et à toutes discussions ultérieures dans un but de bon usage des soins et de fonctionnement optimal de l'HAD.

La sage-femme libérale pourra trouver auprès de l'Hôpital à Domicile 35 l'ensemble des informations utiles dans la conduite du traitement : dossier ou résumé de dossier médical hospitalier, dossier infirmier, dossier médico-social...

Le médecin coordonnateur de l'Hôpital à Domicile 35 sera à la disposition de la sage-femme libérale pour toute discussion.

Selon les principes déontologiques qui régissent l'exercice de la profession, l'exercice de son art se fera dans le respect de l'indépendance technique et morale de la sage-femme.

Si une réunion de coordination s'avérait nécessaire pour optimiser la prise en charge du patient, elle serait alors rémunérée sur la base d'une visite.

Article 2 – HONORAIRES :

Madame s'engage à signer à chacun de ses passages la fiche de relevé de passages et à noter la tarification (lettre clé) correspondant aux soins.

L'ensemble des honoraires devra être adressé au moins mensuellement à l'Hôpital à Domicile 35.

De son côté, le service s'engage à régler les honoraires correspondant aux actes effectués ainsi que les indemnités de déplacement selon le tarif en vigueur, dans les 30 jours qui suivent la réception du relevé.

Article 3 – ASSURANCE PROFESSIONNELLE :

Tout praticien, y compris les remplaçants, exerce dans le cadre de l'Hôpital à Domicile sous couvert de son assurance Responsabilité Civile Professionnelle prenant en compte les risques de la profession et fournit l'attestation correspondante.

Article 4 – DUREE ET RESILIATION :

La présente convention est conclue pour une année, à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin immédiatement à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une résiliation amiable pourra également être prononcée en cours de validité sous réserve de l'accord des deux parties.

Fait à Rennes, le

L'Hôpital à Domicile 35

La Directrice

**La sage-femme libérale
(faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »)**

Merci de retourner les 2 exemplaires signés à :

(1 exemplaire signé des 2 parties vous sera retourné)

**Hôpital à Domicile 35
Zone Atalante Champeaux
7, Rue de Vezin
35000 RENNES**